

SYSTÈME DE CERTIFICATION ET DE CONTRÔLE ORIGINE ET LÉGALITÉ DES BOIS



Origine et Légalité des Bois
une marque déposée par
Bureau Veritas Certification © 2004

RÉFÉRENTIEL POUR LES ENTREPRISES FORESTIÈRES



Réf. : RF03 OLB EF version 3.2

Décembre 2009

Sommaire

Sommaire	2
Avant propos	3
A - Introduction	3
B - Domaine d'application	3
C - Définitions	4
D - Références	5
E - Principe général de la traçabilité des bois	6
F - Exigences OLB pour les entreprises forestières	7
1 - Satisfaction des lois.....	7
2 - Contrôle des activités non souhaitées.....	10
3 - Traçabilité des bois OLB depuis la forêt.....	11
4 - Fonctionnement du système	12
5 - Vente de produits OLB	13

Avant propos

Le présent référentiel a été développé par le département Forêt - Bois de Bureau Veritas Certification France spécialisé dans la filière forêt - bois. Bureau Veritas Certification France est un organisme de certification indépendant, filiale de Bureau Veritas Certification Holding, pour plus d'informations voir www.bureauveritas.fr/certification.

Ce document a été développé sur la base d'exigences permettant d'assurer la traçabilité des bois exploités afin de connaître leur origine géographique et la légalité de l'entreprise et de ses opérations forestière ; il précise l'ensemble des dispositions auxquelles doivent satisfaire les entreprises de gestion et/ou d'exploitation forestière pour valoriser, par un certificat, l'origine et la légalité de leur bois.

A - Introduction

Le présent référentiel est un document public à caractère normatif **qui spécifie les exigences** auxquelles doivent se conformer les entreprises de gestion et/ou d'exploitation forestière. Il a été conçu pour être utilisé dans n'importe quel contexte forestier.

Il est la propriété de Bureau Veritas Certification, ne peut être reproduit, même partiellement, sans autorisation préalable du propriétaire et ne peut être utilisé par d'autres organismes concurrents.

L'objectif du contrôle de l'origine et de la légalité des bois est de **garantir** aux acheteurs de bois **l'origine géographique des bois et la légalité de l'exploitation forestière** sur cette zone.

Pour les entreprises, l'objectif général des dispositions à mettre en œuvre est de fournir **la preuve** que l'exploitation est réalisée dans **des conditions légales** et **d'assurer la traçabilité** des bois depuis la forêt jusqu'à la première transformation ou première vente, avec éventuellement une possibilité de rupture de traçabilité lors de transformation industrielle.

Ce référentiel reprend les exigences légales à appliquer dans tous les domaines liés aux activités forestières. Pour chaque domaine d'activités différentes des exigences légales sont reprises (ex : « 1.2 - *L'entreprise doit démontrer le respect des lois nationales,...* »), des indicateurs ont été développés et sont applicables (ex : « 1.2.1 - *L'entreprise doit fournir la preuve que la zone forestière exploitée est légalement classée comme forêt exploitable...* »). Cependant ces derniers ne sont pas exhaustifs et la conformité sera évaluée au niveau de la légalité globale du domaine en question.

B - Domaine d'application

Ce référentiel s'applique à toute entreprise de gestion et/ou d'exploitation forestière, assurant ou non la transformation de ses bois, qui souhaite fournir l'assurance qu'une tierce partie indépendante a contrôlé l'origine et la légalité de ses bois et de son entité.

Il s'applique à tout type d'exploitation régie par un document de gestion, pour l'ensemble des essences produites.

La responsabilité de l'entreprise dans le **maintien de la traçabilité** est définie depuis **l'abattage** jusqu'à la **vente des bois ou première transformation** mais aussi, dans certains cas, par la transmission des exigences de traçabilité auprès de ses sous-traitants.

C - Définitions

Bille (NF EN 844, voir aussi grume) : Bois rond, tronçonné.

Billon : Sous-élément de la bille, tronçonné dans une longueur en général fixe.

Bois OLB : ce sont les bois ronds couverts par un certificat OLB.

Bois ronds (Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions) : Tous bois ronds abattus ou récoltés autrement. Cette catégorie comprend tous les bois provenant des quantités enlevées en forêt ou provenant d'arbres poussant hors forêt, y compris le volume récupéré sur les déchets naturels et les déchets d'abattage et de transport pendant la période envisagée (année civile ou forestière). Elle comprend aussi tous les bois enlevés avec ou sans écorce, ronds ou fendus, grossièrement équarris ou sous une autre forme, par exemple branches, racines, souches et loupes (quand elles sont récoltées), ou dégrossis ou taillés en pointe. Il s'agit d'un agrégat comprenant le bois de chauffage, y compris le bois de carbonisation et le bois rond industriel (bois brut).

Bois d'œuvre : dans le cadre de ce document, la dénomination « bois d'œuvre » reprend les bois brut industriels hors bois de trituration, rondins et quartiers, selon la terminologie forestière établie par la FAO dans le « Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions », Décembre 2004 (<http://www.fao.org/forestry/26980/fr/>).

Bois de trituration : dans le cadre de ce document, la dénomination « bois de trituration » reprend les bois de trituration, rondins et quartiers, selon la terminologie forestière établie par la FAO dans le « Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions », Décembre 2004 (<http://www.fao.org/forestry/26980/fr/>)

Bois rond industriel (Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions) : Tous bois ronds sauf le bois de chauffage. Il s'agit d'un agrégat comprenant les grumes de sciage et de placage, le bois de trituration (rondins et quartiers) et les autres bois ronds industriels.

Grumes de sciage et de placage (Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions) : Bois rond scié ou fendu longitudinalement pour la fabrication de sciages ou de traverses de chemins de fer ou pour la production de placages (essentiellement par déroulage ou tranchage). Il comprend le bois rond (grossièrement équarris ou non) utilisé à ces fins, les billots pour bardeaux et douves, les bûches destinées à la fabrication des allumettes et d'autres parties de bois rond telles que loupes, racines, etc., utilisées dans la fabrication des placages.

Bois de trituration, rondins et quartiers (Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions) : Bois rond destiné à la fabrication de pâte, de panneaux de particules ou de panneaux de fibres. Il comprend le bois rond (avec ou sans écorce) destiné à être utilisé à cette fin sous forme de rondins, de quartiers ou de plaquettes provenant directement (en forêt) de bois rond.

Autres bois ronds industriels (Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions) : Bois ronds industriels (bois brut) autres que les grumes de sciage et de placage et/ou le bois de trituration. Il comprend les bois ronds utilisés pour la fabrication de poteaux, pilotis, piquets, palissades et bois de mine, et pour la tannerie, la distillation, les tiges d'allumettes, etc.

Controverse : une activité portant à controverse est toute activité qui est portée à la connaissance de Bureau Veritas ou de l'équipe d'audit par communication publique ou confidentielle ou par leur connaissance du terrain et qui ne répond pas aux exigences légales.

Document normatif (Guide ISO/CEI 2) : Document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.

Enregistrement (ISO 9000) : document faisant état de résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité.

On parle aussi d'enregistrement pour évoquer l'action qui consiste à conserver certaines informations pour assurer la fiabilité d'un système, par exemple la fiabilité de la traçabilité d'un produit. On parle alors des "enregistrements" pour qualifier ces informations et leurs supports (documents, données informatiques, classeurs...) qui peuvent concerner pour le cas traité et lorsque c'est approprié :

- les inventaires forestiers (cartographie, état des volumes sur pied, ...)
- l'exploitation (bordereaux d'abattage, liste des coupes et des chantiers, stocks des grumes...)
- la transformation (bordereaux/données de production, ordres de fabrication, liste des encours de production ...)
- les ventes (contrats, factures, bons de livraison, stocks de produits finis...).

Entreprise : Dans ce document, le terme "entreprise" comprend l'entité juridique auditée et ses responsables et doit être considéré comme toute société ou tout organisme ayant une activité d'exploitation forestière.

Evaluation de la conformité (Guide ISO/CEI 2) : Toute activité dont l'objet est de déterminer directement ou indirectement si des exigences applicables sont satisfaites. Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service, aux exigences spécifiées.

Exigence (résumé de Guide ISO/CEI 2) : Expression figurant dans le contenu d'un document normatif formulant des critères à remplir.

Grume (NF EN 844) : Bois rond, non tronçonné.

Massif forestier : Forêt formant une unité géographique non morcelée, on parle aussi de forêt d'un seul tenant.

Norme (Guide ISO/CEI 2) : Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leur résultats, garantissant un degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

Origine : Dans le cadre de ce document, synonyme de l'origine géographique forestière qui peut présenter différents niveaux de détail, de l'unité de gestion forestière jusqu'à l'appellation publique de la zone concernée (parc naturel de..., forêt de ...), avec tous les niveaux d'identification géographique intermédiaires.

Référentiel : Document de référence regroupant l'ensemble des critères, règles, caractéristiques et lignes directrices auquel un produit, un processus, un service ou une organisation doit répondre.

Suivi : Aptitude à maintenir un certain niveau de maîtrise d'un processus industriel afin de connaître notamment les entrants et les sortants sur une période de temps donnée, sans en assurer la traçabilité complète.

Surface forestière évaluée : surface totale forestière qui rentre dans le champ d'application du certificat

Traçabilité (ISO 9000) : Aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné.

D - Références

- Guide ISO/CEI 2 : 2004 Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général
- ISO 9000, Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire, Octobre 2005
- NF EN 844, Terminologie, Termes généraux communs aux bois ronds et bois sciés, Mai 1995

E - Principe général de la traçabilité des bois

Ce référentiel a été développé pour le contrôle de l'origine et de la traçabilité des bois depuis la forêt jusqu'à la première transformation.

Techniquement, la **traçabilité des bois** devra être réalisée **par une identification de chaque grume puis de chaque bille**, en maintenant la correspondance entre les références des grumes et des billes.

Ensuite **si l'activité** de l'entreprise d'exploitation **comporte une activité de transformation industrielle** des grumes et la transformation des produits, l'entreprise doit appliquer les exigences du référentiel de Chaîne de Contrôle OLB (RF03 OLB CdC).

F - Exigences OLB pour les entreprises forestières

1 - Satisfaction des lois

Note : Les exigences marquées d'un astérisque (*) doivent être appliquées par l'entreprise même en cas d'absence de loi.

1.1 - L'entreprise doit être légalement établie selon les dispositions réglementaires locales en vigueur, en conformité avec les exigences du (des) secteur(s) d'activité dans le(s)quel(s) elle exerce, et à jour de ses obligations fiscales

- 1.1.1 - L'entreprise dispose des documents officiels et valides d'existence légale (document d'immatriculation ou d'enregistrement), généraux et spécifiques à son (ses) activité(s).
- 1.1.2 - L'entreprise respecte les exigences du (des) secteur(s) d'activité dans le(s)quel(s) elle exerce (si elles existent, dans une convention collective ou un syndicat par exemple)*
- 1.1.3 - L'entreprise doit être à jour du paiement de toutes les taxes, droits ou autres redevances applicables et prévues par la loi
- 1.1.4 - L'entreprise n'est pas impliquée dans activités ou des pratiques portant à controverse et pouvant porter atteinte à son intégrité légale*

1.2 - L'entreprise doit démontrer le respect des lois nationales, des règlements d'application et autres exigences administratives concernant les opérations forestières

- 1.2.1 - L'entreprise doit fournir la preuve que la zone forestière exploitée est légalement classée comme forêt exploitable*
Note : un processus de classement administratif en cours peut être accepté (si l'entreprise apporte les justificatifs nécessaires).
- 1.2.2 - L'entreprise détient les autorisations officielles et valides nécessaires à l'exploitation des surfaces forestières évaluées
- 1.2.3 - L'entreprise doit élaborer et mettre en œuvre un document de planification des opérations forestières ou d'un plan d'aménagement/gestion forestier (si celui-ci est requis par la réglementation locale)* :
 - Ce document doit décrire les coupes prévues et leur emplacement, les volumes de bois prélevés, le diamètre minimum d'exploitation (si applicable) et les essences prélevées.
 - Ce document doit définir un plan de coupe annuel qui décrit clairement les zones d'exploitation et les volumes prévus par coupe.
 - Les normes d'inventaires forestiers sont respectées (si elles existent), et les travaux d'inventaires sont validés par l'autorité compétente le cas échéant
 - Si un plan d'aménagement/gestion est requis par la réglementation locale, il doit être approuvé par l'autorité compétente

- 1.2.4 - L'entreprise démontre qu'elle maîtrise les limites des surfaces forestières évaluées* :
- L'entreprise doit matérialiser sur le terrain et de façon non provisoire les limites des surfaces forestières évaluées et les limites de la zone forestière en cours d'exploitation.
 - Dans le cas des grands périmètres, un programme d'évaluation des risques et de planification de matérialisation des limites sur 4 ans maximum pourra être accepté.
 - Les limites de la zone d'exploitation autorisées sont respectées.
- 1.2.5 - Les prescriptions d'exploitation forestière réglementaires et/ou préconisées dans le document de planification des opérations forestières ou dans le plan d'aménagement/ gestion sont respectées (planification des coupes, volumes autorisés, diamètres minimum, essences autorisées, méthodes d'exploitation, modalités de marquage, utilisation de documents de déclaration et de suivi obligatoires...)*
- 1.2.6 - L'entreprise respecte les réglementations en vigueur concernant les abandons de bois en forêt, et les pertes et les récupérations des bois lors du transport.

1.3 - L'entreprise doit démontrer le respect des lois nationales, des règlements d'application et autres exigences administratives concernant les aspects sociaux

Exigences relatives aux travailleurs :

- 1.3.1 - L'entreprise respecte les lois et réglementations essentielles relatives à l'embauche et au travail, dont les exigences suivantes* :
- Les travailleurs embauchés disposent de documents formalisés et conformes à la réglementation en vigueur prouvant leur lien avec l'entreprise et en relation avec le travail fourni
 - Les travailleurs sont déclarés et reçoivent les rémunérations convenues (respectant les salaires minimums en vigueur)
 - Le personnel doit être libre de s'organiser et de négocier leur condition d'embauche selon les conventions 87 et 98 du Bureau International du Travail
 - L'âge minimum d'embauche réglementaire est respecté
 - Les temps et horaires de travaux sont respectés, et les heures supplémentaires sont rémunérées
 - Les délégués du personnel sont élus conformément à la réglementation en vigueur
 - Un règlement intérieur est élaboré et porté à la connaissance des travailleurs
 - Les procédures de licenciement ou de chômage technique ou partiel respectent la réglementation en vigueur.
- 1.3.2 - L'entreprise dispose d'une politique de sécurité et de santé au travail en conformité avec les exigences légales et réglementaire et clairement établie en concertation avec les travailleurs.
- Les visites médicales réglementaires sont effectuées (à l'embauche et annuelle)

- Les travailleurs et intervenants extérieurs disposent des équipements de protection individuelle appropriés*

Note : la définition des équipements de protection individuelle doit être basée sur une analyse des risques par poste.

- L'entreprise dispose des moyens permettant d'évacuer et prendre en charge les travailleurs victimes d'accidents de travail quelque soit le type de contrat*
- Les situations d'urgence et dangereuses sont identifiées et des mesures préventives et d'urgence sont élaborées et communiquées aux travailleurs*
- Il existe au sein de l'entreprise un comité (fonctionnel) de santé et de sécurité au travail (si celui-ci est requis par la réglementation locale)

1.3.3 - Les travailleurs présents sur les chantiers forestiers isolés bénéficient de conditions de vie décentes (et selon les réglementations en vigueur si elles existent)* :

- Les travailleurs et leur famille concernée bénéficient des facilités permettant de les approvisionner en produits de première nécessité et en eau potable
- Les bases vie mises à la disposition des travailleurs et de leurs familles concernées répondent aux conditions satisfaisantes de durabilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène

Exigences relatives aux sous-traitants :

1.3.4 - Dans le cas d'activités externalisées, l'entreprise choisit des sous-traitants respectant la législation applicable à leur(s) activité(s)

- Il existe une liste des sous-traitants régulièrement mise à jour, identifiés selon leur implication dans les activités de l'entreprise*
- L'entreprise a vérifié que les travailleurs de ses sous-traitants exercent leurs activités dans un cadre légal. Les indicateurs 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 sont applicables aux employés des sous-traitants travaillant dans la surface de forêts évaluées.
- L'entreprise fournit des EPI aux employés de ses sous-traitants dans le cas où ces entreprises ne sont pas en mesure de les équiper (cas des petites entreprises locales).

Exigences relatives aux communautés concernées par les activités forestières :

1.3.5 - Des mécanismes appropriés doivent être employés pour rechercher des solutions aux conflits relatifs aux droits fonciers (propriété) et aux droits d'usage*.

- L'ensemble des communautés locales ayant des droits fonciers sur la concession forestière sont identifiées
- Les droits fonciers (propriété) et droits d'usage des communautés concernées par les surfaces forestières évaluées sont identifiés et respectés
- Les conflits importants sont constatés de manière objective et indépendante, traités de façon explicite et enregistrés par l'entreprise.

1.4 - L'entreprise doit démontrer le respect des lois nationales, des règlements d'application et autres exigences administratives concernant les aspects environnementaux

- 1.4.1 - L'entreprise a réalisé une étude d'impact environnemental en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations d'aménagement et d'exploitation forestière et de la sensibilité de l'environnement. Elle a valorisé les résultats de cette étude par un programme opérationnel.
- 1.4.2 - L'entreprise respecte toutes les exigences environnementales réglementaires concernant notamment l'eau, l'air, le sol, la biodiversité, l'énergie, le bruit, les déchets quand cela est applicable.
- 1.4.3 - L'entreprise respecte les méthodes d'exploitation et de construction de routes et d'ouvrages d'art préconisées ou exigées par la réglementation en vigueur nationale ou à défaut par les normes sous-régionales.
- 1.4.4 - Les entreprises disposant d'installations classées respectent les exigences environnementales réglementaires
- 1.4.5 - Les entreprises disposant d'installation(s) utilisant massivement des produits chimiques, toxiques ou dangereux font l'objet de mesures spécifiques permettant de limiter les risques environnementaux*
- 1.4.6 - Les hydrocarbures utilisés et les déchets générés lors des opérations de gestion forestières (y compris les déchets domestiques sur les bases vies) sont traités de manière appropriée*
- 1.4.7 - Les dispositions et recommandations relatives à l'environnement qui figurent dans le plan d'aménagement approuvé et dans l'étude d'impact sont appliquées*

1.5 - Les exigences des traités internationaux tels que CITES, les conventions du BIT et de l'AIBT, et la convention sur la diversité biologique doivent être respectées*

- 1.5.1 - L'entreprise respecte les réglementations sur les espèces protégées et listées par CITES qui sont présentes dans les surfaces forestières évaluées.
 - Les espèces protégées et listées par CITES sont identifiées
 - Les espèces protégées ne sont pas récoltées
 - Les modalités d'exploitation et de gestion des espèces listées par CITES correspondent aux protocoles établis
- 1.5.2 - L'entreprise respecte les conventions et traités internationaux dont le pays est signataire.

2 - Contrôle des activités non souhaitées

2.1 - L'entreprise doit avoir défini et documenté les moyens mis en œuvre pour s'affranchir de toute coupe de bois illégale sur la zone d'exploitation considérée, réalisée par des tiers externes à l'entreprise.

- 2.1.1 - Une signalisation est présente sur les voies d'accès, précisant que toute exploitation non autorisée est interdite

2.1.2 - Les principales voies d'accès sont contrôlées

2.1.3 - Une surveillance des limites est effectuée, adaptée en fonction du niveau de risque des activités d'exploitation illégale

2.2 - Les autres activités non souhaitées ou illégales sont suivies

2.2.1 - Les activités non souhaitées ou illégales présentes sur les surfaces forestières évaluées sont identifiées

2.2.2 - Des mesures sont définies afin de limiter voire d'éliminer ces activités non souhaitées ou illégales

2.2.3 - Toute autre activité présente sur les surfaces forestières évaluées doit être identifiée et suivie

2.3 - Lors d'achat externe de bois, l'entreprise doit prouver que ces bois ont été acquis en toute légalité

2.3.1 - L'entreprise doit disposer d'une information claire et disponible (classeur, registre, fiches, fichier informatique...) concernant ses fournisseurs et leur légalité.

2.3.2 - Les zones de production des bois utilisés par les fournisseurs sont connues dans le fichier et justifiées par un titre officiel d'achat ou d'exploitation.

2.3.3 - Lorsque les bois des fournisseurs transitent par les surfaces forestières évaluées ou sur les lieux de stockage des bois qui en sont issus, ils sont identifiés, au moins par marquage de chaque grume ou de chaque lot de bois.

2.3.4 - Les factures d'achat mentionnent le massif forestier d'origine du bois.

3 - Traçabilité des bois OLB depuis la forêt

3.1 - L'entreprise doit mettre en place et documenter l'organisation permettant la traçabilité des bois jusqu'à leur vente ou transformation.

3.1.1 - Ce système doit comprendre une identification physique et documentaire des bois, à tous les niveaux appropriés : exploitation forestière, transport, stockage et expédition.

3.1.2 - Ce système doit permettre de connaître l'origine géographique des bois, par unité ou par lot, depuis la forêt jusqu'au client, ou le cas échéant, jusqu'à l'unité de transformation.

3.2 - L'entreprise doit assurer la traçabilité des bois OLB de la forêt à son client, ou le cas échéant, à l'unité de transformation.

3.2.1 - Des bordereaux d'abattage sont fournis au personnel de l'entreprise ou de son sous-traitant qui les complète lors de chaque abattage.

3.2.2 - Concernant le bois d'œuvre, les références des grumes / billes sont systématiquement marquées sur les bois abattus et reportées sur les bordereaux d'abattage.

Note : il est demandé, quand c'est possible, que les souches soient marquées par une référence identifiant l'arbre et permettant de retrouver la grume qui en est issue.

3.2.3 - Concernant le bois de trituration, le référencement et/ou l'identification des lots de bois permettent de remonter jusqu'à la parcelle d'exploitation.

3.2.4 - Lors du transport des bois OLB, les bois tombés ou perdus font l'objet d'un suivi particulier permettant d'identifier les bois et les volumes concernés

3.3 - Lors de l'intervention de sous-traitants ayant un impact sur la traçabilité, l'entreprise doit assurer le maintien de la traçabilité des grumes et billes par ses sous-traitants (abatteurs, débardeurs, transporteurs).

3.3.1 - Les sous-traitants ayant un impact sur la traçabilité sont identifiés et listés

3.3.2 - Lorsque cela est justifié, les sous-traitants sont formés aux exigences de la traçabilité afin que chaque intervenant comprenne et connaisse ses responsabilités spécifiques au maintien et au suivi de la traçabilité des bois OLB

3.3.3 - Un contrôle du respect des consignes transmises aux sous-traitants est mis en place.

4 - Fonctionnement du système

4.1 - Organisation et responsabilités

4.1.1 - L'entreprise doit nommer un membre du personnel qui a les compétences, la responsabilité et l'autorité suffisantes pour la mise en place et le suivi de l'organisation nécessaire au respect des exigences de ce référentiel.

Note : il est recommandé d'attribuer la responsabilité de la traçabilité à un autre membre du personnel

4.1.2 - L'entreprise doit mettre en place une organisation où les responsabilités sont identifiées et les tâches clairement définies.

4.1.3 - Chaque membre du personnel connaît et comprend ses responsabilités spécifiques concernant le respect de la légalité et le maintien de la traçabilité des bois.

4.1.4 - L'entreprise doit assurer la formation du personnel intervenant dans le système mis en place :

- Les membres du personnel intervenant dans le maintien du respect de la légalité et de la traçabilité des bois ont la qualification nécessaire pour effectuer les travaux qui leur sont confiés.
- Les intervenants, personnels et sous-traitants pertinents ont été sensibilisés ou formés à la mise en œuvre du système

4.2 - Système documenté

4.2.1 - L'entreprise doit établir et mettre en œuvre un système documenté permettant de répondre aux exigences de ce référentiel.

- 4.2.2 - L'entreprise doit définir et mettre en œuvre une procédure de veille légale permettant de recenser et de disposer de l'ensemble des textes de lois nationaux et internationaux relatifs :
- aux droits fonciers et aux droits d'usage à long terme de la terre et des ressources forestières sur la zone exploitée ;
 - à la gestion / aménagement et à l'exploitation forestière ;
 - au travail, à la santé, à la sécurité des travailleurs ;
 - à l'environnement.

Note : L'entreprise devrait disposer de ces textes ou disposer d'un registre faisant référence à l'ensemble de ces textes.

- 4.2.3 - L'entreprise assure la diffusion des informations légales pertinentes vis-à-vis des activités effectuées auprès des responsables chargés d'assurer le fonctionnement du système et le respect des exigences du référentiel
- 4.2.4 - Dans les cas où les exigences OLB vont à l'encontre des exigences réglementaires nationales ou internationales, le sujet est documenté, et les exigences réglementaires prévalent

4.3 - Enregistrement

- 4.3.1 - L'entreprise doit établir et mettre en œuvre des procédures adaptées à l'importance et à la complexité de son activité pour identifier, classer et sauvegarder les enregistrements nécessaires au respect de la légalité et au maintien de la traçabilité de l'ensemble des bois.
- 4.3.2 - Concernant les enregistrements relatifs à la légalité, les documents officiels ont été obtenus des autorités compétentes de façon transparente
- 4.3.3 - Concernant la traçabilité des bois, les enregistrements doivent comprendre au minimum :
- Des bordereaux d'abattage précisant le volume des bois abattus sont produits et conservés.
 - Des données de production sont enregistrées et conservées, elles présentent des synthèses périodiques par essence et nature des produits.
 - Les enregistrements sont clairs et accessibles, ils permettent d'identifier l'origine géographique et fournissent dans tous les cas le volume et la référence des bois ou des lots de bois.
 - L'entreprise doit conserver ses enregistrements pour une durée minimum de 5 ans, et les rendre disponibles sur demande.

Note : il est recommandé que les enregistrements permettent d'établir la correspondance entre les grumes et les billes qui en sont issues et, s'il y a lieu, les lots de bois produits.

5 - Vente de produits OLB

5.1 - L'entreprise doit démontrer que les bois OLB vendus sont bien identifiés comme tels

- 5.1.1 - Les bois OLB doivent être séparés ou identifiés des bois non OLB identiques avant expédition.

5.1.2 - Lorsque le logo OLB est utilisé sur les bois OLB, des procédures et instructions de travail doivent être définies et appliquées garantissant notamment que seuls les bois OLB de l'entreprise peuvent bénéficier de la marque de certification.

5.1.3 - Lorsque le logo OLB est utilisé, son utilisation est conforme au "Règlement d'usage de la marque OLB" et à la "Charte graphique du Logo OLB"

5.2 - Les factures de vente et autres documents d'accompagnement concernant des bois OLB mentionne les informations nécessaires

5.2.1 - Les factures de produits OLB mentionnent :

- nature et essence des produits ;
- nature OLB des produits dans leur désignation ;
- volumes concernés ;
- numéro et période de validité du certificat OLB.

5.2.2 - Chaque vente de produits OLB est accompagné d'un bordereau spécifique de suivi OLB qui mentionne uniquement les produits OLB et précise :

- nature et essence des produits ;
- volumes concernés ;
- origine géographique des bois ;
- numéro et période de validité du certificat OLB.

5.2.3 - les références des bois OLB sont présentes sur les factures ou sur les documents d'accompagnement.

5.2.4 - Il existe un lien clair entre les documents d'accompagnement et les factures